



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 57459

### Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que l'assiette des cotisations sociales est constituée de la moyenne des revenus des trois années précédentes, les déficits étant assimilés à un revenu nul. Aussi ne serait-il pas envisageable de calculer la moyenne triennale sur la base des résultats fiscaux effectifs, qu'ils soient positifs ou négatifs.

### Texte de la réponse

Reponse. - La réforme des cotisations sociales agricoles mise en place à partir de 1990 en application de la loi du 23 janvier 1990 vise à substituer progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale pour le calcul des cotisations sociales dues par les non salariés agricoles et à harmoniser les modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. Les revenus professionnels pris en compte sont, conformément à l'article 61 de la loi susvisée, constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Cette méthode qui lisse les variations inter annuelles permet d'atténuer les écarts sensibles de revenus qui peuvent apparaître d'une année à l'autre et d'assurer une meilleure gestion de la trésorerie des agriculteurs. Il est apparu souhaitable de retenir les résultats déficitaires d'un exercice donné pour un montant égal à zéro. En effet, il serait injuste que les déficits soient déduits de l'assiette, car seuls les agriculteurs soumis au régime réel d'imposition fiscale peuvent opérer, pour le calcul des impôts, la déduction de leurs déficits. En revanche les agriculteurs plus modestes soumis au régime du forfait, qui représentent 75 p 100 de l'ensemble des exploitants, ne peuvent le faire, les bénéficiaires forfaitaires étant par nature toujours positifs. De plus, il ne paraît pas justifié que les agriculteurs puissent effectuer une telle déduction alors que les commerçants et les artisans paient des cotisations sur les revenus de l'année n - 2 revalorisés, sans qu'aucune déduction correspondant aux déficits ne soit opérée. Dans ces conditions prendre en compte les déficits dans le calcul de la moyenne triennale créerait une distorsion considérable, d'une part, entre les agriculteurs, d'autre part, entre les régimes sociaux et remettrait en cause l'objectif d'harmonisation de la réforme instaurée par la loi votée en 1990 par la représentation nationale, réforme qui repose sur l'application de taux communs de cotisation à une assiette commune, afin que les intéressés puissent percevoir des prestations identiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57459

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 mai 1992, page 2078